

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°07495-2023 VR/DRH/DEC du 2 octobre 2023 fixant au titre de l'année 2024 les modalités d'organisation du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française.

## LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code de l'éducation notamment son article R263-2 ;
- VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L325-17 à L325-20 et suivants ;
- VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;
- VU le décret n°2015-831 du 07 juillet 2015 modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française;
- VU le décret du 22 août 2022 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française M. TERRET (Thierry);
- VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les inscriptions aux épreuves de la session 2024 seront enregistrées du mardi 3 octobre 2023, à partir de 0 heure, heure de Papeete, au jeudi 9 novembre 2023, à 1 heure, heure de Papeete.

**Article 2**: Les candidats s'inscrivent grâce à l'application informatique nationale dédiée (CYCLADES) disponible à partir de l'adresse suivante : http://www.devenirenseignant.gouv.fr

Aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

## Direction des ressources humaines



Liberté Égalité Fraternité

**Article 3**: Les candidats devront vérifier sur le site internet du Vice-rectorat de la Polynésie française (www.monvr.pf) qu'ils remplissent bien les conditions avant de s'inscrire.

**Article 4 :** Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF le document précisé ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 9 novembre 2023 peu de temps avant 1 heure, heure de Papeete, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 1 heure 30, heure de Papeete.

Article 5: En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple à l'attention du Département des certifications professionnelles et des concours - 25 avenue Pierre Loti, Immeuble Vehiarii - BP 1632 98713 PAPEETE, chargé des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale en recommandé simple à l'attention du Département des certifications professionnelles et des concours - 25 avenue Pierre Loti, Immeuble Vehiarii - BP 1632 98713 PAPEETE, chargé des inscriptions, au plus tard le jeudi 9 novembre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Article 6 : Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé dans l'espace candidat Cyclades au plus tard le **vendredi 1**er **mars 2024** avant 13 heures, heure de Papeete.



Liberté Égalité Fraternité

Article 7 : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe se dérouleront les mercredi 3 et jeudi 4 avril 2024.

Article 8 : Les candidats déclarés admissibles déposeront en ligne dans leur espace candidat Cyclades leur fiche individuelle de renseignement en vue de la deuxième épreuve orale d'admission « Épreuve d'entretien » au plus tard le lundi 13 mai 2024 avant 12 heures, heure de Papeete. L'absence de fiche ou sa transmission hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Article 9 : Le calendrier des épreuves d'admissibilité et d'admission est diffusé sur le site www.ac-polynesie.pf.

Article 10 : Le nombre d'emplois à pourvoir au concours sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Article 11 :** Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Thierry TERRET